



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-29-R

Date : 22 juin 2017

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président
Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier
Décision rendue le : 22 juin 2017

LE PROCUREUR

c.

AUGUSTIN NGIRABATWARE

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA NOUVELLE DEMANDE DE
MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉTENTION**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Richard Karegyesa
M^{me} Sunkarie Ballah-Conteh

Le Conseil d'Augustin Ngirabatware

M. Peter Robinson

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
30/06/2017 12:24

Mwaipopo

NOUS, THEODOR MERON, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

VU le Jugement portant condamnation rendu par la Chambre de première instance II du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») le 20 décembre 2012 dans l'affaire *Le Procureur c. Augustin Ngirabatware*, n° ICTR-99-54-T,

VU l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel du Mécanisme (la « Chambre d'appel ») le 18 décembre 2014 dans l'affaire *Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, n° MICT-12-29-A,

VU la Demande en révision du jugement et de l'arrêt, déposée à titre confidentiel le 8 juillet 2016 par Augustin Ngirabatware (la « Demande en révision »),

ATTENDU que, le 21 septembre 2016 ou vers cette date, le Juge Aydın Sefa Akay, membre de la Chambre d'appel saisie de la présente affaire, a été mis en détention en République turque sur la base d'allégations liées aux événements de juillet 2016 dirigés contre l'ordre constitutionnel du pays et qu'il est demeuré en détention depuis lors¹,

VU la Décision relative à la demande aux fins d'informer le Conseil de sécurité de l'ONU du manquement des autorités turques à leur obligation et de modifier les conditions de détention, rendue le 22 mars 2017 (la « Décision du 22 mars »), par laquelle nous avons notamment rejeté la demande de modification des conditions de détention présentée par Augustin Ngirabatware et invité ce dernier à déposer, le 9 juin 2017 au plus tard, une nouvelle demande pour le cas où aucun changement substantiel n'interviendrait dans les causes du retard pris dans son affaire²,

ATTENDU qu'Augustin Ngirabatware reste sous la garde du Mécanisme au centre de détention des Nations Unies à Arusha dans l'attente de son transfert dans l'État où il purgera sa peine,

SAISI de la Nouvelle Demande de modification des conditions de détention, déposée le 26 mai 2017 (la « Nouvelle Demande »), dans laquelle Augustin Ngirabatware affirme notamment qu'aucune évolution notable n'est intervenue dans les causes du retard pris dans

¹ Voir Ordonnance enjoignant aux autorités de la République de Turquie de libérer le Juge Aydın Sefa Akay, 31 janvier 2017, par. 3 et 4 ; compte rendu d'audience en anglais, p. 1 et 2 (17 janvier 2017) ; Ordonnance convoquant une audience, 21 décembre 2016, p. 1.

² Décision du 22 mars, p. 5.

son affaire, à savoir le maintien en détention du Juge Akay par les autorités turques³, et demande la modification de ses conditions de détention afin d'atténuer le préjudice qu'il subit en raison du retard excessif accusé dans son affaire⁴,

ATTENDU en particulier qu'Augustin Ngirabatware demande que nous ordonnions la modification de ses conditions de détention jusqu'à ce que le Juge Akay « reprenne ses fonctions de juge au sein de la Chambre d'appel saisie de [l']affaire *Ngirabatware*⁵ »,

VU la Réponse de l'Accusation à la nouvelle demande de modification des conditions de détention présentée par Augustin Ngirabatware, déposée par le Bureau du Procureur du Mécanisme le 5 juin 2017,

VU la Réplique faisant suite à la nouvelle demande de modification des conditions de détention, déposée par Augustin Ngirabatware le 9 juin 2017 (la « Réplique »),

ATTENDU que, le 14 juin 2017, un tribunal pénal de première instance turc a prononcé une déclaration de culpabilité contre le Juge Akay, et que ce dernier a été mis en liberté provisoire dans l'attente du procès en appel⁶,

VU la version publique expurgée de la Décision relative à la demande en révision d'Augustin Ngirabatware, délivrée le 19 juin 2017 (la « Décision relative à la demande en révision »), dans laquelle la Chambre d'appel, entre autres, a fait droit à la Demande en révision et a ordonné aux parties de déposer par écrit une liste des pièces et des témoins qu'elles souhaitent, le cas échéant, présenter à l'audience⁷,

ATTENDU qu'Augustin Ngirabatware demande que ses conditions de détention soient modifiées jusqu'à ce que le Juge Akay reprenne ses fonctions de juge au sein de la Chambre d'appel saisie de son affaire⁸,

³ Nouvelle Demande, par. 2.

⁴ *Ibidem*, par. 1 et 8. Voir aussi *ibid.*, par. 9.

⁵ *Ibid.*, par. 1. Voir aussi *ibid.*, par. 2 et 6 à 10.

⁶ Voir Déclaration du Mécanisme au sujet de la condamnation, en Turquie, du Juge Aydin Sefa Akay, par un tribunal pénal de première instance, datée du 15 juin 2017, disponible à l'adresse : <http://www.unmict.org/fr/actualites/d%C3%A9claration-du-m%C3%A9canisme-au-sujet-de-la-condamnation-en-turquie-du-juge-aydin-sefa-akay>.

⁷ Décision relative à la demande en révision, p. 3. Voir aussi *ibidem*, p. 2.

⁸ Voir Nouvelle Demande, par. 1. Voir aussi Réplique, par. 10.

ATTENDU que, comme il ressort de la Décision relative à la demande en révision rendue par la Chambre d'appel, le Juge Akay a repris ses fonctions judiciaires au sein de la Chambre d'appel saisie de cette affaire,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Nouvelle Demande comme étant sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 juin 2017
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	NGIRABATWARE	Case Number	MICT-12-29-R No. of Pages 4
Original Document No.	MICT-12-29-0166	Translation Reference No.	REG50566
Date of Original	22/06/2017	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	30/06/2017	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	Decision on Renewed Motion to Modify Conditions of Detention		
Title of translation	Décision relative à la nouvelle demande de modification des conditions de détention		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input checked="" type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org